Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

TRAITÉ DE SCISSION PARTIELLE
PAR APPORT D'UNE BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ
À UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CONSTITUER

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

SOMMAIRE

Préambule

Exposé des motifs et contexte de la scission partielle

I – Caractéristiques des sociétés
1. Société Scindée
2. Société Bénéficiaire

II – Motifs et buts de la scission partielle

III – Comptes de référence

IV – Méthode d'évaluation

CHAPITRE I – Description de la scission partielle
- Branche complète et autonome apportée
- Effet comptable et fiscal

CHAPITRE II – Charges et conditions de la scission partielle
1. Transmission des droits et obligations
2. Contrats
3. Créances et dettes
4. Responsabilité solidaire
5. Transfert des contrats de travail
6. Autorisations administratives et assurances
7. Biens, risques et charges
8. Absence de novation
9. Continuité de l'exploitation

CHAPITRE III – Rémunération de la scission partielle
1. Évaluation de l'actif net transmis
2. Capital social de la société bénéficiaire
3. Attribution des actions
4. Absence de soulte
5. Jouissance des actions
6. Prime de scission
7. Absence d'avantages particuliers
8. Engagements fiscaux des associés

CHAPITRE IV – Absence de commissaire à la scission

CHAPITRE V – Conditions suspensives

CHAPITRE VI – Déclarations fiscales
- Dispositions générales
- Date d'effet fiscal
- Droits d'enregistrement
- Impôt sur les sociétés
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Autres taxes
- Participation des salariés

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

CHAPITRE VII – Déclarations générales

CHAPITRE VIII – Dispositions diverses

I. Formalités

II. Remise de titres

III. Frais

IV. Élection de domicile

V. Pouvoirs

VI. Affirmation de sincérité

VII. Droit applicable – Règlement des litiges

CHAPITRE IX – Annexes

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexes comptables
- Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés
- Annexe 3 : Liste des baux et engagements de location
- Annexe 4 : Engagements hors bilan
- Annexe 5 : Liste des contrats de travail transférés
- Annexe 6 : État des inscriptions et garanties attachées aux biens apportés

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

TRAITE DE SCISSION PARTIELLE PAR APPORT D'UNE BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ DE LA SARL ABEILLE SERVICES RCS BORDEAUX 511 963 795	*Réservé à l'enregistrement*

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La société **SARL ABEILLE SERVICES**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé au Patio Gambetta, Rue Magnificat, 33200 BORDEAUX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 511 963 795**,**
Représentée par Monsieur Frédéric LE CHEVERT, en sa qualité de Gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée **l**a « **Société Scindée** »,

D'UNE PART,

ET

La société **SAS ABEILLE SERVICES TOULOUSE**,
Société par actions simplifiée en cours de constitution,
Dont le siège social sera situé au 454 avenue de Fronton, Rés. Les Jardins d'Aucamville, Bât A, 31200 TOULOUSE,
Dont le capital social sera intégralement constitué par les apports résultant de la présente scission partielle,
Représentée par la société BEEHIVE, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 480 000 euros, dont le siège social est situé Patio Gambetta, Rue Magnificat, 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 929 364 248, représentée par son gérant, Monsieur Frédéric LE CHEVERT, en sa qualité de futur Président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

Préalablement à la convention de scission partielle faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

La société SARL ABEILLE SERVICES a pour objet les activités de miroiterie – serrurerie. Lesdites activités peuvent être exercées directement ou indirectement, notamment par la création de nouveaux établissements, par apport ou par prise en location-gérance. Plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou à tout objet connexe, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La SARL ABEILLE SERVICES exerce cette activité au sein de son établissement principal situé à BORDEAUX (33200) Patio Gambetta, Rue Magnificat, ainsi que dans son second établissement sis à TOULOUSE (31200) 454 avenue de Fronton, Rés. Les Jardins d'Aucamville, Bât A. Elle organise son activité en deux branches complètes et autonomes, disposant chacune de moyens humains, matériels et immatériels propres, leur permettant de fonctionner de manière indépendante.

Dans un objectif de réorganisation juridique, opérationnelle et économique, et afin de permettre une gestion plus spécialisée et efficiente de l'activité, il a été décidé de procéder à une **s**cission partielle de

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

la Société Scindée, par apport d'une branche complète et autonome d'activité à la Société Bénéficiaire spécialement constituée à cet effet.

Cette opération est réalisée sans dissolution de la Société Scindée, laquelle conservera la propriété et l'exploitation des éléments d'actif et de passif non compris dans la branche d'activité apportée.

La scission partielle est réalisée par la constitution d'une société nouvelle, à savoir la société SAS ABEILLE SERVICES TOULOUSE, sous forme de société par actions simplifiée, dont le capital social sera intégralement constitué par les apports résultant de la présente scission partielle, à l'exclusion de tout autre apport conformément au traité de scission partielle.

La présente opération constitue une scission partielle, réalisée conformément aux dispositions des articles L236-6 à L236-26 du Code de commerce et emporte, à la date de sa réalisation définitive, transmission de plein droit à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome d'activité apportée, dans l'état où ils se trouvent à cette date, sans dissolution de la société scindée et dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions applicables aux scissions partielles, les actions de la Société Bénéficiaire seront attribuées directement aux associés de la Société Scindée, tous personnes morales, au prorata strict de leurs droits dans le capital de la société SARL ABEILLE SERVICES, sans création de soulte, de telle sorte que la répartition du capital de la société bénéficiaire sera strictement identique à celle de la société scindée.

Sur le plan fiscal, la scission partielle porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (« CGI »). En conséquence, l'opération est placée de plein droit sous le régime spécial de faveur, permettant notamment le sursis d'imposition des plus-values afférentes aux éléments transmis, sous réserve du respect des engagements fiscaux prévus par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L.236-4 du Code de commerce et 210 A et suivants du CGI, il est convenu que la présente scission partielle produira un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2025, date à compter de laquelle les opérations afférentes à la branche complète et autonome d'activité apportée seront réputées accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire.

Cette rétroactivité est sans préjudice de la date d'effet juridique de l'opération, laquelle interviendra à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

Les parties déclarent que la présente opération s'inscrit dans une logique de continuité économique, ne constitue pas un abus de droit et répond à des motifs exclusivement économiques et organisationnels.

I – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS

1. Société Scindée

La société **SARL ABEILLE SERVICES** a pour objet social notamment les activités de miroiterie – serrurerie. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 27 avril 2009.Son capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Elle est détenue par deux associés personnes morales :
-La SARL BEEHIVE, propriétaire de 60 parts sociales en pleine propriété, soit 60% du capital,
-La SAS AL AVENIR, propriétaire de 40 parts sociales en pleine propriété, soit 40% du capital.

Elle est dirigée par son gérant, Monsieur Frédéric LE CHEVERT.

2. Société Bénéficiaire

La société **SAS ABEILLE SERVICES TOULOUSE** est une société par actions simplifiée à constituer, dont l'objet social sera les activités de miroiterie – serrurerie.

Son capital social sera exclusivement constitué des apports résultant de la présente scission partielle.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

Elle sera dirigée par son Président, la société BEEHIVE, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 480 000 euros, dont le siège social est situé Patio Gambetta, Rue Magnificat, 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 929 364 248, représentée par son gérant, Monsieur Frédéric LE CHEVERT.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION PARTIELLE

La présente scission partielle a pour objet le transfert à la Société Bénéficiaire de la **branche complète et autonome d'activité de miroiterie- serrurerie exploitée à TOULOUSE (31200) 454 avenue de Fronton, Rés. Les Jardins d'Aucamville, Bât A**, afin de permettre une gestion spécialisée, autonome et plus efficiente de cette activité.

III – COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la scission partielle sont ceux de la Société Scindée, arrêtés au 30 juin 2025. Ils figurent en Annexe 1.

IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

La Société Scindée et la Société Bénéficiaire étant placées sous contrôle commun, les éléments transmis ont été évalués à leur valeur nette comptable, conformément aux principes de continuité économique et aux dispositions du Plan comptable général.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE

La Société Scindée apporte à la Société Bénéficiaire l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant la **branche complète et autonome d'activité de miroiterie-serrurerie exploitée à TOULOUSE (31200) 454 avenue de Fronton, Rés. Les Jardins d'Aucamville, Bât A**, telle que décrite en Annexe 2.

Les actifs et passifs sont transmis tels qu'ils existent au jour de la réalisation définitive de la scission partielle.

Conformément aux articles L.236-4 du Code de commerce et 210 A et suivants du CGI, la scission partielle aura un **effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2025**.

Les opérations réalisées depuis cette date par la branche apportée seront réputées accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

Article 1 – Transmission des droits et obligations

Par l'effet de la présente scission partielle, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit, à compter de la date de réalisation définitive de la scission partielle, dans l'ensemble des droits, actions, obligations, sûretés et engagements, de quelque nature que ce soit, attachés aux éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome d'activité apportée, tels que décrits au présent traité et à ses annexes.

Cette subrogation s'opérera sans novation, dans les conditions prévues aux articles L.236-4 et L.236-6 du Code de commerce.

Article 2 – Contrats

Tous les contrats, conventions, marchés, accords et engagements, écrits ou verbaux, expressément rattachés à la branche complète et autonome d'activité apportée, et existant à la date de réalisation

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

définitive de la scission partielle, seront transmis de plein droit à la Société Bénéficiaire, conformément à la liste figurant en Annexe 3 , laquelle sera substituée à la Société Scindée dans l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.

La Société Bénéficiaire poursuivra l'exécution desdits contrats aux mêmes conditions, sans que la scission partielle ne puisse constituer une cause de résiliation, sauf stipulation expresse contraire figurant dans lesdits contrats.

Article 3 – Créances et dettes

La Société Bénéficiaire sera titulaire de l'ensemble des créances afférentes à la branche complète et autonome d'activité apportée et sera tenue au paiement de l'ensemble des dettes, charges et engagements y afférents, qu'ils soient certains ou éventuels, exigibles ou non exigibles, afférentes à la branche apportée.

Article 4 – Responsabilité solidaire

La Société Scindée et la Société Bénéficiaire reconnaissent que, conformément aux dispositions légales applicables aux scissions partielles :

- La Société Bénéficiaire reprend l'ensemble des dettes et obligations rattachées à la branche complète et autonome d'activité apportée, dans l'état où elles se trouvent à la date d'effet de la scission partielle y compris les engagements hors bilan mentionnés en Annexe 4 ;

- La Société Scindée reste responsable, envers les créanciers antérieurs à la scission partielle, uniquement dans la limite de la valeur nette comptable des éléments d'actif transmis, conformément aux dispositions de l'article L.236-19-1 du Code de commerce.

La présente responsabilité n'implique pas de solidarité automatique avec la Société Bénéficiaire, sauf stipulation légale ou convention expresse avec les créanciers concernés.

Article 5 – Transfert des contrats de travail

Les contrats de travail attachés à la branche complète et autonome d'activité apportée seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ; la liste des contrats figurant en Annexe 5.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Scindée dans tous les droits et obligations résultant des contrats de travail transférés, sans modification des conditions contractuelles.

Article 6 – Autorisations administratives et assurances

Les autorisations administratives, agréments, licences et polices d'assurance attachés à la branche complète et autonome d'activité apportée seront transférés à la Société Bénéficiaire, dans la mesure où leur nature juridique le permet.

À défaut de transfert automatique, la Société Scindée s'engage à accomplir, avec le concours de la Société Bénéficiaire, toutes démarches nécessaires en vue de leur obtention ou reconstitution au bénéfice de cette dernière.

Article 7 – Biens, risques et charges

La Société Bénéficiaire prendra les éléments d'actif apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la scission partielle, sans garantie autre que celles expressément prévues par la loi.

Elle supportera, à compter de la date d'effet comptable et fiscal, l'ensemble des charges, risques et obligations attachés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée, y compris les inscriptions et garanties figurant en Annexe 6.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

Article 8 – Absence de novation

La présente scission partielle n'entraîne aucune novation des obligations transférées. Les sûretés réelles ou personnelles attachées aux dettes transférées seront maintenues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 – Continuité de l'exploitation

La Société Bénéficiaire s'engage à assurer la continuité de l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée, en respectant les accords collectifs applicables, et dans des conditions conformes aux engagements juridiques, sociaux, fiscaux et contractuels existants.

CHAPITRE III – RÉMUNÉRATION DE LA SCISSION PARTIELLE

Article 1 – Évaluation de l'actif net transmis

Ainsi qu'il résulte de la désignation détaillée des éléments d'actif et de passif figurant au Chapitre I du présent traité et de la situation comptable de la Société Scindée arrêtée au 30 juin 2025, l'actif net transmis à la Société Bénéficiaire au titre de la scission partielle s'élève à la somme de **QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (87 734) euros,** correspondant à la différence entre :

- le total de l'actif transmis, pour un montant de **137 745 euros**,
- et le total du passif pris en charge, pour un montant de **50 011 euros**.

Cette valeur a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable, conformément aux principes de continuité et aux dispositions applicables aux opérations de scission placées sous contrôle commun.

Article 2 – Capital social de la société bénéficiaire

En rémunération de l'apport, et conformément aux dispositions des articles L.236-3 et L.236-6 du Code de commerce, il sera attribué aux associés de la Société Scindée **87 actions** de la Société Bénéficiaire pour **1 part sociale** de la Société Scindée.

La **Société Bénéficiaire**, société par actions simplifiée à constituer, aura un capital social fixé à la somme de **QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87 000 €)**.

Ce capital sera divisé en **8 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune**, intégralement libérées par l'apport résultant de la présente scission partielle.

Il sera en outre constitué, lors de la réalisation définitive de la scission partielle, une **prime de scission** d'un montant de **sept cent trente-quatre (734) euros**, également libérée par ledit apport.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera exclusivement constitué par les apports en nature issus de la scission partielle, à l'exclusion de tout autre apport en numéraire ou en nature.

Article 3 – Attribution des actions

Conformément aux dispositions des articles L.236-4 et L.236-6 du Code de commerce, les 8 700 actions composant le capital social de la société **SAS ABEILLE SERVICES TOULOUSE** seront attribuées directement aux associés de la société SARL ABEILLE SERVICES, tous personnes morales, au prorata strict de leur participation dans le capital de la société scindée, soit :

– la SARL BEEHIVE : **5 220 actions**, soit 60 % du capital ;
– la SAS AL AVENIR : **3 480 actions**, soit 40 % du capital.

La répartition du capital social de la société bénéficiaire sera ainsi strictement identique à celle de la Société Scindée.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

Article 4 – Absence de soulte

La présente scission partielle est réalisée **sans versement d'aucune soulte**, ni en numéraire ni en nature, au sens de l'article L.236-3 du Code de commerce.

La rémunération de la scission est assurée exclusivement par l'attribution d'actions de la société bénéficiaire aux associés de la société scindée, complétée, le cas échéant, par la constitution d'une prime de scission.

Article 5 – Jouissance des actions

Les actions attribuées aux associés de la société scindée porteront jouissance **à compter du 1er juillet 2025**, date d'effet comptable et fiscal de la scission partielle, et donneront droit, à compter de cette date, à l'intégralité des bénéfices et réserves de la société bénéficiaire, ainsi qu'à la contribution aux pertes éventuelles, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 6 – Prime de scission

Il est constaté que la valeur nette comptable de la branche complète et autonome d'activité transmise s'élève à 87 734 euros, tandis que le montant du capital social de la société bénéficiaire est fixé à 87 000 euros.

La différence de sept cent trente-quatre (734) euros sera inscrite en prime de scission, laquelle constitue un élément de capitaux propres de la société bénéficiaire et ne constitue ni une soulte ni un avantage particulier au sens des articles L.236-3 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, la présente scission partielle est réalisée sans versement de soulte, la rémunération de la scission étant assurée exclusivement par l'attribution d'actions et, pour un montant accessoire, par la constitution d'une prime de scission.

Article 7 – Absence d'avantages particuliers

Il est expressément déclaré qu'aucun avantage particulier n'est attribué, directement ou indirectement, à quelque personne que ce soit dans le cadre de la présente opération de scission partielle

Article 8 – Engagements fiscaux des associés

Les associés de la société scindée, bénéficiaires des actions de la Société Bénéficiaire, s'engagent expressément à Respecter l'ensemble des obligations fiscales résultant de l'application du régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et notamment les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

CHAPITRE IV – ABSENCE DE COMMISSAIRE À LA SCISSION

Les associés de la société **SARL ABEILLE SERVICES**, réunis à l'unanimité, constatent que :

- La répartition des actions de la Société Bénéficiaire est **strictement proportionnelle** à leurs droits dans la Société Scindée,
- Aucune soulte n'est prévue,
- Aucun avantage particulier n'est accordé.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire à la scission ni de commissaire aux apports, cette dispense s'appliquant pour l'ensemble de l'opération de scission partielle, c'est-à-dire à la société scindée et à la société bénéficiaire, conformément aux articles L.236-9 et L.236-22 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente opération de scission partielle est subordonnée à :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Scindée du traité de scission et de la création de la Société Bénéficiaire ;

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire à constituer de ses statuts et de l'apport reçu.

Faute de réalisation de l'une ou plusieurs de ces conditions au plus tard le 30 juin 2026, le présent traité de scission partielle sera considéré comme nul et non avenu, sans formalité supplémentaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE VI – DÉCLARATIONS FISCALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente scission partielle, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente scission partielle aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au **1er juillet 2025.**

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de la scission partielle.

La Société Scindée et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La Société Scindée et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent traité de scission partielle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité de scission partielle sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent traité de scission partielle qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La Société Bénéficiaire, société en formation s'engage dès son immatriculation, à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Scindée ;

- se substituer à la Société Scindée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en scission partielle d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Scindée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la scission partielle des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la scission partielle.

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Scindée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la scission partielle le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Scindée (CGI, art. 210 A-3. e.).

- la scission partielle étant inscrite sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Scindée relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société scindée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société scindée et de la société bénéficiaire de la scission partielle un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de la scission partielle seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Scindée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de scission partielle constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les opérations relatives aux marchandises, biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir transférés dans le cadre de la scission partielle.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Scindée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la scission partielle et qui auraient en principe incombé à la Société Scindée.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Scindée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Scindée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Scindée et la Société Bénéficiaire, société en formation, s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente scission partielle sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle la scission partielle est réalisé.

Autres taxes

La société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société scindée pour tous les droits et obligations concernant d'autres taxes liées à la scission partielle non expressément mentionnées dans le présent traité.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société scindée en matière de droits des salariés liés à la branche apportée.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, le cas échéant :

- la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société scindée ;
- la provision pour investissement correspondante, dans la limite de la fraction de son montant qui, à la date de la scission partielle, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

CHAPITRE VII - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Frédéric LE CHEVERT ès-qualités, déclare :

- Que la Société Scindée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société Scindée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société Scindée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Scindée ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société scindée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Scindée s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, société en formation, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive de la présente scission partielle, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

La société BEEHIVE, représenté Monsieur Frédéric LE CHEVERT, ès-qualités, déclare au nom de la Société Bénéficiaire en cours de formation :

- Que la société, une fois constituée, disposera de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour recevoir la scission partielle et accomplir les formalités de constitution ;

- Qu'aucun obstacle juridique ou administratif connu ne fait obstacle à sa constitution ou à la réalisation de la scission partielle.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société Bénéficiaire, société en formation, ou ses fondateurs agissant en son nom, accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités de publicité et dépôts légaux relatifs à la scission partielle.

Elle prendra à sa charge toutes déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations compétentes afin de faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, de manière générale, toutes formalités nécessaires pour rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, à compter de son immatriculation.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, société en formation lors de la réalisation définitive de la présente scission partielle, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la scission partielle, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Scindée, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la scission partielle avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer la scission partielle, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la scission partielle, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de la scission partielle et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Docusign Envelope ID: CADDDB94-4513-4ED6-8D8A-95E630CDF66A

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de scission partielle est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de scission partielle sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité de scission partielle et doivent être jointes à l'acte pour en assurer l'exécution complète :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexes comptables de la SARL ABEILLE SERVICES au 30 juin 2025.
Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire.
Annexe 3 : Liste des baux et engagements de location transmis à la société bénéficiaire.
Annexe 4 : Engagements hors bilan de la branche apportée.
Annexe 5 : Liste des contrats de travail transférés à la société bénéficiaire.
Annexe 6 : État des inscriptions et garanties attachées aux biens apportés.

Conclu à la date numérique figurant au moyen du procédé DocuSign, lequel est accepté comme moyen de preuve par chacune des Parties, en un exemplaire unique dont une copie PDF est remise à chaque Partie, conformément aux articles 1367 et 1375 du code civil.

Pour la Société Scindée
M. Frédéric LE CHEVERT, gérant

Signé par :
Frédéric LE CHEVERT
A475236097F44F0...
Signé le 10/03/2026

Pour la Société Bénéficiaire, société en formation
La société BEEHIVE, représentée par son gérant, M. Frédéric LE CHEVERT

Signé par :
Frédéric LE CHEVERT
A475236097F44F0...
Signé le 10/03/2026